



Arrêt

**n° 217 658 du 28 février 2019
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : Chez X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2018, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 9 juillet 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 août 2018 avec la X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MOSTAERT loco Me M. HOUGARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique pour la première fois en 2001.

1.2. Entre 2001 et 2011, la requérante a introduit trois demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9, alinéa 3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Toutes ces procédures se sont clôturées négativement.

Au cours de cette même période, la requérante a été rapatriée à trois reprises vers son pays d'origine.

1.3. Revenue sur le territoire du Royaume à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, la requérante a introduit, le 25 janvier 2018, une demande de carte de séjour de membre de

la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en faisant valoir sa qualité de conjointe d'un ressortissant belge.

1.4. Le 9 juillet 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 20 juillet 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions: pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 25.01.2018, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjointe de [A.M.] (NN [...]), de nationalité belge sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un acte de mariage, un passeport, la preuve du paiement de la redevance, une attestation d'assurance maladie, un bail enregistré, un certificat médical, des fiches de paie et des historiques de chômage.

Cependant, l'intéressée n'a pas apporté la preuve que la personne qui ouvre le droit (Monsieur [A.M.]) remplit les conditions des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, les fiches de paie produites sont liées à un travail qui, selon la banque de données Dolsis, mise à disposition de l'Administration, se rapportent à un contrat de travail valable du 28/08/2017 au 27/02/2018. Ce contrat de travail étant terminé, les fiches de paie produites ne prouvent pas les moyens de subsistances actuels de la personne ouvrant le droit au séjour.

De plus, les historiques de chômage montrent que Monsieur [A.M.] a bénéficié d'allocations de chômage pour la période allant du mois d'août 2015 au mois de janvier 2018 avec un montant mensuel maximum de 1242 euros durant l'année 2017 (les montants perçus pour les années 2015 et 2016 sont trop anciens pour démontrer les moyens de subsistance actuels).

Ce revenu est inférieur au montant de référencé de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1476,32€)

Lors de l'introduction de sa demande de carte séjour comme membre de famille d'un belge (annexe 19ter), l'intéressée a été invitée à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit sur base de l'article 42 §1 de la Loi du 15/12/1980. Cependant, la personne concernée n'a produit aucun document relatif à l'article précité, hormis le loyer s'élevant à 780€/mois.

A défaut d'autres dépenses connues, l'Office des Etrangers est dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée,

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives, Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire, L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) »».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen tiré de la violation des articles 42, §1^{er}, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration de soin et de minutie », ainsi que de « la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. A l'appui d'une deuxième branche, elle souligne que « Si la partie défenderesse a cru bon devoir estimer que les documents produits ne lui permettaient pas de s'assurer que le montant de référence prévu par la loi était atteint, l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 lui imposait de déterminer si le ménage disposait ou non des moyens de subsistances nécessaires pour vivre sans tomber à charge des pouvoirs publics ». Elle s'appuie à cet égard sur un arrêt du Conseil d'Etat, et soutient que « L'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 impose donc à l'administration de veiller à se faire communiquer les documents et renseignements utiles à la détermination des moyens de subsistance dont dispose le ménage de l'étranger ». Relevant que la partie défenderesse reproche à la requérante de ne pas avoir produit les documents et renseignements nécessaires à l'examen des besoins concrets de son ménage, elle fait valoir que « lors de l'introduction de sa demande, les revenus de [l']époux [de la requérante] étaient supérieurs au montant visé à l'article 40 ter §2, 1°, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle soutient que si la requérante « a été « invitée » à produire ces documents, c'est uniquement en ces termes : « *Dans le cadre d'une demande de regroupement familial avec un Belge nécessitant la production de moyens de subsistance, si les moyens de subsistance ne sont pas équivalents aux 120% du revenu d'intégration sociale d'une personne avec famille à charge, la preuve des moyens de subsistance du Belge doit être accompagnée de documents relatifs aux dépenses mensuelles du Belge et des membres de sa famille (coûts fixes et variables)* » ». Elle considère que « dans la mesure où la partie [défenderesse] a pris l'initiative de se renseigner sur la continuité de la mise au travail de l'époux de la requérante, elle aurait dû – à la constatation de ce changement de situation – notifier à la requérante la possibilité qui lui était offerte de déposer des documents supplémentaires ». Elle en conclut que « en faisant grief à la requérante de ne pas avoir produit de documents relatifs aux dépenses mensuelles de son ménage tout en ayant négligé de réclamer ceux-ci en temps utile, la partie [défenderesse] a non seulement méconnu le principe de bonne administration de soin et de minutie mais également l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge : 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...]* ».

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 42, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé devoir procéder à la détermination des moyens visés à l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. L'acte attaqué est ainsi, notamment, fondé sur la considération que « *Lors de l'introduction de sa demande de carte séjour comme membre de famille d'un belge (annexe 19ter), l'intéressée a été invitée à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit sur base de l'article 42 §1 de la Loi du 15/12/1980. Cependant, la personne concernée n'a produit aucun document relatif à l'article précité, hormis le loyer s'élevant à 780€/mois. A défaut d'autres dépenses connues, l'Office des Etrangers est dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* ».

A cet égard, s'il ressort en effet de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, qui a été remplie sur un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que la requérante a été « *priée de produire dans les trois mois [...] les documents suivants : Preuves ressources suffisantes de la personne rejointe – Preuve d'assurance maladie – Contrat de bal enregistré* », et que le document précité comporte ensuite un paragraphe selon lequel « *Dans le cadre d'une demande de regroupement familial avec un Belge nécessitant la production de moyens de subsistance, si les moyens de subsistance ne sont pas équivalents aux 120% du revenu d'intégration sociale d'une personne avec famille à charge, la preuve des moyens de subsistance du Belge doit être accompagnée de documents relatifs aux dépenses mensuelles du Belge et des membres de sa famille (coûts fixes et variables)* », le Conseil estime toutefois qu'il ne ressort pas de telles circonstances que la requérante aurait été invitée à produire les documents et renseignements utiles à la détermination des moyens de subsistance nécessaires au sens de l'article 42, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, en ce compris les documents relatifs aux dépenses de la personne « *ouvrant le droit au sur base de l'article 42§1 de la Loi du 15/12/1980* ». Au surplus, le Conseil observe qu'il ne ressort pas davantage du dossier administratif que la partie défenderesse a cherché, d'une autre manière, à se faire communiquer par la requérante les documents et renseignements utiles pour déterminer le montant desdits moyens de subsistance, de sorte que la partie requérante fait valablement grief à la partie défenderesse d'avoir négligé de réclamer en temps utile les documents relatifs aux dépenses mensuelles de son ménage, nécessaires à l'examen prévu par l'article 42 de la loi du 15/12/1980.

Le Conseil estime que, conformément à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il appartient à la partie défenderesse d'instruire le dossier afin de procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires pour permettre au ménage de subvenir à ses besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. À cette fin, il appartient à l'autorité administrative de solliciter, lors de l'instruction du dossier et après avoir déterminé les revenus devant être pris en compte, la communication des éléments utiles pour la détermination du montant des moyens de subsistance nécessaires pour les besoins du ménage (le Conseil souligne). En effet, lorsqu'il introduit sa demande, l'étranger ne peut connaître avec certitude le montant des ressources admissibles dont il sera tenu compte ni, *a fortiori*, si lesdits revenus correspondent au seuil requis (voir en ce sens C.E., O.N.A. n° 12.881 du 5 juin 2018). A cette fin, la partie défenderesse peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles et peut donc inviter l'étranger à être entendu au sujet de ses moyens de subsistance. Force est de relever à cet égard qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse a cherché à se faire communiquer par la requérante les documents et renseignements utiles pour déterminer le montant desdits moyens de subsistance, de sorte que la partie requérante a pu considérer, à juste titre, que « *en faisant grief à la requérante de ne pas avoir produit de documents relatifs aux dépenses mensuelles de son ménage tout en ayant négligé de réclamer ceux-ci en temps utile, la partie [défenderesse] a non seulement méconnu le principe de bonne administration de soin et de minutie mais également l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980* ».

En conclusion, le Conseil estime qu'en décidant que « *l'Office des Etrangers est dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* », la partie défenderesse a violé l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations, selon laquelle « *Si l'article 42 paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de la loi prévoit que la partie défenderesse peut, aux fins de son exercice de détermination des moyens de subsistance nécessaire, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce*

montant, il ne découle, de cette disposition, aucune obligation dans son chef de procéder de la sorte », n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent.

2.3. Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du premier moyen est à cet égard fondée, et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre branche du premier moyen, ni le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 9 juillet 2018, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
------------------	--

M. A.D. NYEMECK,	greffier.
------------------	-----------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY